

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3978)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 35

présenté par
M. Bompard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, les mots : « peut faire » sont remplacés par le mot : « fait ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il y a une faillite de l'Etat dans la prévention du départ d'islamistes en Syrie et en Irak. Nous devons en venir, à ce titre, à l'automaticité de l'interdiction de sortie de territoire.